Département de Maine-et-Loire

Commune de Allonnes

Terrain de camping :
Lieu-dit le Pô 49650 ALLONNES
Camping Privé
Catégorie : ***

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING le Pô Doré, quelles que soit leur qualité.

1°- OUVERTURE - FERMETURE DU CAMPING

L'établissement est fermé totalement du 15 Novembre au 15 Mars. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux

Hors saison (15 Novembre - 15 Mars) : les portails de l'entrée du camp seront fermés. Toute personne souhaitant entrer dans le camp devra s'adresser à la Direction .
Pleine saison (15 Mars – 15 Novembre) : le portail sera ouvert de 7h00 à 22h00.

2°- bureau d'accueil

Les horaires d'ouverture sont affichés au bureau
On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

3°- conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par la direction.
Toutes personnes ne pouvant justifier une adresse de son domicile,ne peut s'installer.
Les caravanes deux essieux ne sont pas admisent dans le camping
Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.
Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4°- formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (*En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police).*
Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

5°- installation

La tente, la caravane, le mobil home ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, ou le mobil home servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

6°- redevances

Les redevances des locatifs sont payées au bureau d'accueil au début du séjour.
Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.
Aucun remboursement ne sera effectué pour tout départ anticipé.
Les usagers du camp (tente,caravane,camping-car) sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

7°- bruit et silence

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
Les chiens et autres animaux ne doivent jamais été laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camp. Ils ne doivent pas être laissés au camp même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux.
Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

8°- visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.
Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil ; Si la visite dure plus de deux heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur dans la mesure où le visiteur à accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.
Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9°- circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Km/heure et respecter la signalisation intérieure du camping.
La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.
Stationnement sur parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.
Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.
Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

10°- CONDITIONS DE LOCATION

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Il est strictement interdit de fumer dans les locatifs

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.
Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.
Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.
Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
Toutes constructions et améliorations sont interdites, sauf accord exprès de l'exploitant.
Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.
Tout occupant désirant se raccorder à l'eau courante devra obligatoirement s'équiper d'une vanne d'arrêt.
Puissance électrique fournie : 6 et 10 ampères
Hors saison, les sanitaires seront fermés.

11°- sécurité

A- <u>INCENDIE</u>

Les feux ouverts, et notamment les barbecues, (bois, charbon etc...) sont rigoureusement interdits les mois de Juillet et Août Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.
Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction.
Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

B- <u>VOL</u>

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.
Bien que la surveillance du camping soit assurée , les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camp. La Direction n'étant pas le dépositaire et le gardien des objets et matériels se trouvant dans le camp.

12°- jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
Des aires de jeux sont à la disposition des enfants ***sous la seule responsabilité de leurs parents.***

13°- garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la Direction et seulement à l'emplacement désigné. Une redevance, dont le montant sera affichée au bureau, sera due pour le « garage mort ».

14°- gestionnaire du camp

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

15°- caravanes - maisons mobiles

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :
- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation

16°- clôtures

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

17°-affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

18° infraction au règlement

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

19°- divers

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.
Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

<u>Article 12 du Décret du 9 Février 1968</u> :

« Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé.»

« Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement. »

Fait à Allonnes Le Gérant Patrick Bailhache Le Client
Le